

**A 04 2023 - ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT AU DROIT DE LA
STATION « LE GRANGEON » SISE À SAINT-ANDRÉ-LE-PUY**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la demande d'alignement par courrier en date du 31 janvier 2023 par laquelle Monsieur MIALON Géomètre Expert, sollicite la Communauté de Communes de Forez-Est pour le compte du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX PLANCIEUX (SIVAP) demeurant Résidence le Vivaldi, 144 Rue Aristide Briand 42210 MONTROND-LES-BAINS pour son projet de réfection des clôtures du site de la station « Le Grangeon », propriété du SIVAP cadastrée en section B parcelles n° 770, 769 et 767,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2111-14,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses article L.111-1, L.112-1 et suivants,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Vu le plan objet de la demande d'alignement ci-annexé,

Considérant que, suite à la fusion-extension au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier, la Communauté de Communes de Forez-Est est propriétaire de la parcelle B083 (ancienne 430), sise au Lieu-Dit Les Pierres à Saint-André-le-Puy d'une superficie de 29m², parcelle attenante aux propriétés du SIVAP précitées qui longe l'ancienne voie ferrée entre Montrond-les-Bains et Bellegarde-en-Forez.

ARRETE

Article 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan « demande d'alignement » ci-annexé ;

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché au Siège de la Communauté de Communes de Forez-Est.

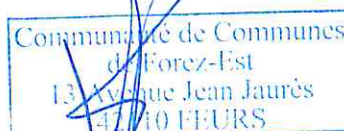
ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX PLANCIEUX (SIVAP), bénéficiaire pour attribution,
La commune de SAINT-ANDRE-LE PUY pour affichage et/ou publication.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison et affiché dans les locaux de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Fait à Feurs (Loire),
Le 29/03/2023

Le Président
Pierre VERICEL



Notifié à

Le :

Signature :

Le Président

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230329-A042023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2023